

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

à l'interpellation Hadrien Buclin et consorts - Comment le Conseil d'État entend-il respecter les droits des enfants de familles à l'aide d'urgence ? (24_INT_169)

Rappel de l'intervention parlementaire

Une récente étude commandée par la Commission fédérale des migrations (CFM) fournit des informations très préoccupantes sur les conditions de vie des enfants et adolescent·es qui vivent à l'aide d'urgence. Leurs « conditions de vie [...] mettent en danger leur santé et leur développement. Cette situation n'est conforme ni à la Constitution fédérale ni au droit international », alerte la CFM dans un communiqué du 30 septembre dernier. Parmi les principaux problèmes détectés, la CFM insiste sur les mauvaises conditions de logement : « les troubles psychiques des enfants et adolescents concernés sont très préoccupants, en particulier chez ceux hébergés dans des logements collectifs où ils sont exposés à des événements traumatisants, comme des actes de violence, des suicides et des expulsions forcées. Ils habitent pour certains dans des hébergements collectifs, loin de tout, avec une seule chambre pour toute la famille et aucun endroit où se retirer. De plus, ils sont souvent scolarisés séparément, ce qui complique encore les contacts sociaux. L'isolement social, le manque de perspectives et l'impuissance nuisent à leur développement psychosocial et à leur santé mentale. » Des femmes seules avec enfants sont également parfois hébergées dans une chambre d'hôtel à l'hygiène douteuse, côtoyant des activités de deal ou liées au travail du sexe...

La CFM émet une série de recommandations pour améliorer les conditions de vie de ces jeunes : éviter que celles-ci ne restent plus d'une année à l'aide d'urgence, attribuer aux familles des logements adaptés, éviter la sous-stimulation des enfants en âge préscolaire, améliorer le soutien psychologique, donner accès à des activités de loisir, etc. La CFM rappelle enfin que cantons et communes sont « conjointement responsables de la mise en œuvre concrète de l'aide d'urgence et donc de l'amélioration significative et tangible des conditions de vie. »

Donnant suite à ces informations et recommandations, nous avons l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'État :

- 1. Sur les quelque 700 enfants et adolescents recensés au niveau suisse par la CFM, combien vivent dans le canton de Vaud au 30 novembre 2024 ?*
- 2. Comment le Conseil d'État entend-il favoriser l'hébergement dans des logements adaptés, c'est-à-dire comportant un espace où la·le jeune peut se retirer, notamment pour étudier, et où il·elle n'est pas exposé à des événements traumatisants comme des suicides ou des expulsions forcées ?*
- 3. Comment le Conseil d'État prévient-il la sous-stimulation des enfants, notamment en rendant possible l'accès à des crèches ou à des animations encadrées par des éducateur·trices pour les enfants en âge préscolaire ainsi que par l'accès à des loisirs pour les plus âgé·es ?*
- 4. Comment le Conseil d'État entend-il améliorer le soutien psychologique des jeunes dont la santé mentale est affectée par les difficiles conditions de vie décrites ci-dessus ?*

5. *Comment le Conseil d'État entend-il favoriser l'accès à une formation professionnelle pour les jeunes concerné-es ?*
6. *Compte tenu des montants très faibles alloués aux familles à l'aide d'urgence, le Conseil d'État s'assure-t-il que les jeunes concerné-es bénéficient d'une alimentation saine et de qualité ?*
7. *Les requérant-es d'asile débouté-es, vu l'impossibilité d'être renvoyés dans certains pays, ont des perspectives d'obtenir à long terme un permis de séjour s'ils-elles accèdent à l'emploi ; comment le Conseil d'État favorise-t-il cet accès, en particulier pour les familles avec enfants qui sont depuis plus de 5 ans à l'aide d'urgence ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

L'étude¹ récemment publiée par la Commission fédérale des migrations (CFM) rappelle qu'en Suisse, les requérant-es d'asile reçoivent une aide d'urgence après une décision d'asile négative entrée en force, ainsi qu'après une décision de renvoi, ce qui vaut également pour les familles avec enfants. L'objectif de l'aide d'urgence est de subvenir aux besoins minimaux des personnes pour une courte période et, dans le même temps, de ne créer aucune incitation à rester en Suisse.

Le Conseil d'Etat est conscient que lorsqu'elle perdure, l'aide d'urgence peut être préjudiciable aux enfants et adolescents, d'autant plus qu'ils et elles ne sont pas responsables de cette situation. Toutefois, il ne peut également que constater que les situations d'aide d'urgence durables représentent une charge financière non négligeable pour les cantons lorsque, au-delà d'une certaine durée, l'indemnité forfaitaire unique versée par la Confédération ne couvre plus les dépenses réellement consacrées à l'aide d'urgence par les cantons.

Comme le démontrent les statistiques fédérales, le Canton de Vaud est non seulement le canton qui abrite le plus grand nombre de personnes à l'aide d'urgence, mais la durée de perception de cette aide y est également la plus longue. Une politique migratoire respectueuse doit s'accompagner de décisions claires permettant aux personnes requérantes d'asile de se projeter dans le futur. L'objectif est qu'il ne devrait pas y avoir de zone grise : soit la personne obtient un statut et tout est mis en œuvre pour l'intégrer au plus vite, soit elle reçoit une décision fédérale de renvoi et notre canton l'exécute dans les meilleurs délais.

Partant de ces constats, le Conseil d'Etat n'est pas opposé à ce que le régime de l'aide d'urgence soit limité à une certaine durée, pendant laquelle les cantons doivent entreprendre tout ce qui est possible pour exécuter les décisions de renvoi entrées en force. Cependant, si l'exécution du retour ne pouvait se faire, pour des raisons liées à l'absence d'accord de réadmission ou de documents de voyage par exemple, la Confédération devrait reprendre le financement des prestations aux personnes concernées.

Enfin, il est important de relever que la Cheffe du DEIEP a été auditionnée par la Commission des institutions politiques du Conseil national le 25 février 2025 sur la thématique de l'étude susmentionnée. Le compte rendu de sa présentation figure en partie dans la réponse aux questions ci-dessous.

- 1. Sur les quelque 700 enfants et adolescents recensés au niveau suisse par la CFM, combien vivent dans le canton de Vaud au 30 novembre 2024 ?*

Au 30 novembre 2024, 232 personnes mineures (de 0 à 18 ans révolus) bénéficiaient de prestations d'aide d'urgence de la part de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM). Il s'agissait de 153 personnes mineures dont la famille a été déboutée à la suite d'une demande d'asile (décision négative ou décision de non-entrée en matière) en vertu de la loi du 28 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) et de 79 personnes mineures issue d'une famille faisant l'objet d'une décision de renvoi en vertu de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20).

Au 20 février 2025, près d'un tiers des personnes mineures à l'aide d'urgence étaient issues de familles dont le renvoi sous contrainte n'est pas possible faute de vol spécial, parmi lesquelles 24 enfants de 0 à 5 ans, 52 enfants de 6 à 13 ans et 9 enfants de 14 à 17 ans. S'agissant de la durée du séjour en Suisse de ces enfants, 35 vivaient en Suisse depuis moins de 2 ans, 9 enfants depuis 2 à 4 ans, 27 enfants depuis 4 à 8 ans et 14 enfants depuis plus de 8 ans.

¹ [Enfants et adolescents à l'aide d'urgence dans le domaine de l'asile - Enquête systématique sur la situation en Suisse](#)

2. *Comment le Conseil d'État entend-il favoriser l'hébergement dans des logements adaptés, c'est-à-dire comportant un espace où la-le jeune peut se retirer, notamment pour étudier, et où il-elle n'est pas exposé-e à des événements traumatisants comme des suicides ou des expulsions forcées ?*

La loi sur l'action sociale vaudoise (LASV ; BLV 850.051) prévoit que les personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence sont, en règle générale, logées dans un lieu d'hébergement collectif (art. 4a LASV ; art. 15 du règlement d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers RLARA ; BLV 142.21.1). Toutefois, pour des raisons médicales ou opérationnelles (disponibilité des places), des personnes à l'aide d'urgence peuvent être hébergées en appartement. Aucune famille à l'aide d'urgence n'est logée dans des abris de protection civile.

Quel que soit le type d'hébergement, il ressort de l'article 96 du Guide d'assistance de l'EVAM (directive au sens de l'article 21 LARA) que les normes d'attribution des chambres par l'EVAM sont les mêmes pour les personnes à l'aide d'urgence que pour les personnes relevant de l'asile (titulaires de permis N, F et S). Il en ressort qu'une pièce est attribuée à un couple ou à deux personnes majeures en principe de même sexe ; sur demande des intéressés, une pièce peut être attribuée à des personnes de sexe opposé. Une pièce est attribuée pour un ou deux enfants mineurs de la même famille ; les enfants de sexes différents âgés de plus de 13 ans ne doivent cependant pas loger dans la même pièce. Des exceptions quant au nombre de personnes sont possibles en fonction de la taille des pièces.

Les structures d'hébergement collectif peuvent en outre comporter des espaces communs de loisir, parfois des espaces spécialement dédiés aux études.

3. *Comment le Conseil d'État prévient-il la sous-stimulation des enfants, notamment en rendant possible l'accès à des crèches ou à des animations encadrées par des éducateur-trices pour les enfants en âge préscolaire ainsi que par l'accès à des loisirs pour les plus âgés ?*

Le Conseil d'Etat rappelle que les structures relevant de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22), qui concernent l'accueil préscolaire, parascolaire et familial de jour des enfants de 0 à 12 ans, sont en principe ouvertes aux enfants bénéficiant de l'aide d'urgence. De fait, l'accès à ces structures est conditionné à des règles de priorités que doivent respecter les réseaux d'accueil de jour des enfants conformément à la LAJE, le but de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle figurant au centre du dispositif d'accueil de jour des enfants dans le canton.

En revanche, la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) propose de nombreuses autres prestations d'animation et de loisirs accessibles aux familles à l'aide d'urgence. Ainsi, les familles avec des enfants en âge préscolaire ont accès aux dispositifs de socialisation et d'encouragement précoce, tels les lieux d'accueil enfants-parents de type maison verte, dont l'encadrement est assuré par des personnes formées. Ces structures sont gratuites, anonymes et en libre accès dans toutes les régions du canton.

S'agissant des enfants plus âgés, le Conseil d'Etat a débloqué en 2023 un financement exceptionnel qui a permis à la DGEJ, en collaboration entre autres avec l'EVAM et le Groupe de liaison des activités de jeunesse (GLAJ-Vaud), de financer une cinquantaine de projets visant à encourager les initiatives des associations ou communes qui organisent ou facilitent l'accès des enfants et des jeunes migrant-es bénéficiaires de l'EVAM, y compris à l'aide d'urgence, à des activités à but social, culturel ou sportif. Une analyse est en cours pour déterminer si l'expérience pourrait être renouvelée.

Depuis 2018, la Commission de coordination de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse soutient également des projets pilotes et/ou innovants portés par des communes ou organismes privés en faveur des enfants et des jeunes, quelle que soit leur origine.

La Commission cantonale de jeunes, organe consultatif pour le gouvernement cantonal, est aussi ouverte à tous les jeunes de 14 à 20 ans résidant sur le territoire cantonal et des jeunes bénéficiaires de l'EVAM en ont fait partie.

Le Conseil d'Etat relève enfin que toutes les personnes à l'aide d'urgence peuvent, sur demande, avoir accès à un-e assistant-e social-e de l'EVAM et que l'établissement prend en charge de nombreux frais

pour les enfants et adolescents (colonies et activités de vacances, camps et sorties scolaires, devoirs surveillés, activités culturelles et sportives collectives, associations, etc.).

4. Comment le Conseil d'Etat entend-il améliorer le soutien psychologique des jeunes dont la santé mentale est affectée par les difficiles conditions de vie décrites ci-dessus ?

Le Conseil d'Etat est conscient que les mineur·es et leurs parents au bénéfice de l'aide d'urgence font face à une précarité psychosociale marquée par l'insécurité administrative, les menaces d'expulsion, l'instabilité sociale et la précarité affective. Cette situation peut engendrer des troubles psychologiques et psychiatriques, même chez des personnes initialement en bonne santé.

Dans ce contexte, l'un des enjeux est de faire connaître - et accepter - les différentes ressources sanitaires adaptées et accessibles aux enfants à l'aide d'urgence ainsi qu'à leur famille.

A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle d'emblée que les enfants et leurs parents au bénéfice de l'aide d'urgence sont systématiquement affiliés à l'assurance-maladie par l'intermédiaire de l'EVAM. Certaines prestations non couvertes par l'assurance obligatoire peuvent en outre leur être accordées.

Le dispositif médico-sanitaire du Réseau de santé pour les migrants (RESAMI) issu du domaine de l'asile dans le canton de Vaud a été adapté et renforcé à partir de 2022 pour répondre aux besoins de cette population particulièrement vulnérable. Les soins pédiatriques et la santé mentale ont été intégrés dans les Unités de Soins pour les Migrants (USMI) pour assurer une prise en charge de premier recours, dès l'arrivée dans le canton. Les pédiatres en cabinet, les professionnels de l'EVAM et les écoles du canton connaissent ce réseau et le sollicitent en cas de besoin.

Les assistant·e·s social·es de l'EVAM sont en outre formé·es pour détecter les situations problématiques, y compris les risques de suicide. En cas de mise en danger de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant (Justice de paix) est saisie.

Les institutions psychiatriques, notamment les départements de psychiatrie du CHUV, de la Fondation Nant ainsi que la consultation psychothérapeutique d'Appartenance, disposent des services ambulatoires capables de répondre aux demandes des parents et enfants de famille à l'aide d'urgence. Pour les cas les plus complexes, ces services sont appuyés par des unités spécialisées en psychiatrie transculturelle.

Pour assurer une bonne articulation de ces différents services et institutions, une coordination entre l'école et les services de santé spécialisés est primordiale. Les enfants des familles à l'aide d'urgence qui présentent des difficultés d'apprentissage sont identifié·es par les écoles et sont orienté·s au réseau de santé pour des évaluations pédopsychiatriques incluant au besoin la psychomotricité et la logopédie. Une plateforme de coordination entre l'école (y compris la santé scolaire) et les services de santé a été mise en place depuis 2022. Son objectif est de renforcer l'articulation entre ces différents niveaux d'intervention.

Le Canton de Vaud prend en charge les frais de l'interprétariat communautaire, permettant ainsi aux personnes allophones de s'exprimer dans leur langue maternelle afin de mieux communiquer avec les professionnel·les de la santé.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat soutient une palette de prestations subventionnées par la DGEJ, allant du conseil à l'accompagnement socio-éducatif, voire une prise en charge thérapeutique dans certains cas spécifiques, qui s'adressent à l'ensemble de la population. Le but du dispositif est d'agir sur les déterminants socio-éducatifs de la santé.

Parmi les prestations gratuites et libres d'accès s'adressant aux jeunes en particulier, on peut mentionner :

- la ligne téléphonique 147 destinée aux jeunes 24/24 et 7/7 et confidentielle, qui permet un premier niveau de réponse d'aide spécialisée pour toutes les situations difficiles (maltraitance, risque suicidaire, etc.) et une orientation vers les services adaptés pour une prise en charge ;
- le suivi par la fondation As'trame des enfants et des jeunes ayant vécu un deuil ou un événement traumatique ;

- selon le lieu de résidence, l'accès à des permanences socio-éducatives qui permettent un accueil individualisé et une première orientation (comme à Moudon, Gland et Vevey) ;
 - les plateformes internet ciao.ch (11-20 ans) et ontecoute.ch (18-25 ans) qui offrent un bon niveau d'information sur les problématiques liées à la santé mentale et surtout la possibilité d'interagir avec des spécialistes dans le cadre d'un forum. Ce type de contact est facilité par les nombreux outils de traduction existant aujourd'hui.
5. *Comment le Conseil d'État entend-il favoriser l'accès à une formation professionnelle pour les jeunes concerné-es ?*

Le Conseil d'Etat relève que les jeunes au bénéfice de l'aide d'urgence en âge d'entamer une formation post-obligatoire sont dans des situations très variées et qu'il est difficile d'évaluer leur nombre exact en raison de la précarité de leur situation administrative.

Le Portail migration, rattaché à l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP), a pour mission d'accueillir et d'orienter les jeunes migrants allophones âgés de 15 à 25 ans. Il fonctionne sur la base d'entretiens de clarification et d'orientation vers des structures ordinaires de formation : solutions transitoires, écoles professionnelles et de métiers, gymnase. L'orientation propose des solutions compatibles avec le statut administratif des bénéficiaires. Durant l'année scolaire 2023-2024, une douzaine de situations de jeunes à l'aide d'urgence ont été répertoriées sur plus de 600 entretiens réalisés.

Les jeunes à l'aide d'urgence peuvent aussi intégrer l'École de l'Accueil (EdA) qui accompagne des élèves de 15 à 25 ans non francophones dans la poursuite de leurs études et l'élaboration d'un projet professionnel. Pour l'année en cours (2024-2025), douze à quinze jeunes à l'aide d'urgence, majeur-es pour la plupart, fréquentent cette école.

Près d'une vingtaine d'apprenti-es majeur-es sont à l'aide d'urgence. Ces jeunes ne bénéficient pas de mesures particulières, leur statut d'apprenti-e leur donnant droit aux mêmes prestations que les autres élèves, y compris un soutien à la langue si nécessaire.

Dans les formations générales (gymnase), l'ensemble des élèves bénéficient de manière équitable des services et ressources à disposition : psychologues, travailleurs sociaux, médiateurs, etc.

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu du droit fédéral, une autorisation de séjour (permis B) peut être octroyée aux personnes étrangères en situation irrégulière, y compris celles qui sont déboutées de l'asile et à l'aide d'urgence, afin de leur permettre de suivre une formation professionnelle initiale (apprentissage) à certaines conditions, notamment lorsqu'elles ont suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant deux ans au moins en Suisse (la participation à des offres de formation transitoire sans activité lucrative est comptabilisée comme temps de scolarité obligatoire) et ont déposé une demande dans les deux ans suivants (art. 30a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative OASA ; RS 142.201). Ces conditions étant plus souples que celles qui étaient en vigueur avant le 1^{er} juin 2024, on peut s'attendre à un nombre croissant de régularisations de ce type dans notre canton. Par ailleurs, une telle autorisation de séjour peut, à certaines conditions, être prolongée au terme de la formation, d'une part, et être étendue aux parents ainsi qu'aux frères et sœurs du ou de la jeune concerné-e, d'autre part.

A cet égard, il convient de relever que l'octroi d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 30a OASA demeure soumis à l'approbation des autorités fédérales, en l'occurrence du SEM et du Tribunal administratif fédéral (TAF) en sa qualité d'autorité de recours.

6. *Compte tenu des montants très faibles alloués aux familles à l'aide d'urgence, le Conseil d'État s'assure-t-il que les jeunes concerné-es bénéficient d'une alimentation saine et de qualité ?*

Les normes fixées par le Conseil d'Etat prévoient CHF 8.- par personne par jour pour l'alimentation. Ces normes sont identiques pour les bénéficiaires de l'aide d'urgence et les autres demandeurs d'asile. Contrairement à d'autres régimes d'aide (notamment dans la plupart des autres cantons), ces normes ne sont pas dégressives, les familles touchant le même montant pour chaque adulte et pour chaque enfant.

Dans la très grande majorité des situations, les familles préparent elles-mêmes leur nourriture. Elles décident ainsi librement de la composition, des modes de préparation, des heures et des quantités des repas. En cas de besoins médicalement attestés pour un régime particulier, l'EVAM peut fournir une assistance complémentaire. Ainsi, conformément aux recommandations de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD), peuvent être remboursés jusqu'à CHF 100.- par personne et par mois les régimes en cas d'intolérance au lactose et au gluten, de dénutrition ou d'autres problèmes nutritionnels engendrant des achats particuliers.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni